

Séance du 05-11-2025

PRESENTS : LAIGNEAUX DE ROECK Hélène , Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
DEFLORENNE Arnaud, DEBATTY Benoit, DUPONT Julie, HERMAND
Philippe, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
PAULET José, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, BODART Eddy,
BALTHAZART Denis, BERNARD Hugues, MERSCH Eléonore, RASE
Didier, DAMSIN-MARCHAL Justine, DAMAR Géraldine, GAUTHIER
Marcel, MATHIEU Manon, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

**Règlement-redevance communale sur les locations de salles communales - Exercices 2026
à 2031 inclus**

LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement d'administration intérieure sur les locations des salles communales voté lors de la séance du Conseil communal du 05 novembre 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le Conseil communal constate que la majorité des demandes de location de salles communales concernent la location du weekend dans sa globalité ; qu'il est donc décidé de ne pas proposer de location à la journée durant la période du weekend ;

Considérant que les salles communales sont donc mises à disposition des occupants durant tout le weekend (jusqu'au dimanche à minuit) afin de permettre aux occupants de disposer de celles-ci pour la mise en place, l'organisation et le rangement de l'évènement ;

Considérant que les gestionnaires de salle sont les agents communaux et que le Conseil communal à la volonté de leur faire prester le moins d'heures de travail possible durant les weekends et les jours fériés ;

Considérant que dans le cadre d'activités sportives ou socioculturelles, la mise à disposition de la salle se limitant à quelques heures par occupation, le Conseil communal a la volonté de limiter leur organisation durant la période du lundi au vendredi ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de funérailles, le mise à disposition de la salle n'est nécessaire que le jour des funérailles ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil communal d'appliquer une gratuité une fois par an et un tarif préférentiel pour les associations gesvoises reconnues, les regroupements locaux représentés au Conseil communal et pour les associations et clubs sportifs gesvois afin de soutenir l'organisation d'évènements et les initiatives portées par les citoyens de la Commune ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil communal d'appliquer un tarif préférentiel pour les habitants de l'entité, ceux-ci contribuant au financement de la collectivité locale de par leur domiciliation ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil communal de soutenir les actions de solidarité par la mise à disposition gratuite de salles communales pour l'organisation d'évènements philanthropiques ou humanitaires ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil communal de faciliter la rencontre entre seniors en mettant à disposition gratuitement les salles communales pour l'organisation d'évènements par des associations d'aînés de l'entité ;

Considérant la volonté du Conseil communal de mettre à disposition gratuitement des salles communales aux regroupements locaux représentés au Conseil communal en vue d'y organiser des réunions de travail et de garantir la démocratie locale ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil communal de mettre à disposition d'un membre du personnel communal une salle communale à raison d'une gratuité par an ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'appliquer une réduction du tarif d'occupation de salle pour l'organisation de funérailles ;

Considérant qu'au vu de l'état de vétusté de la salle des Todi D'Jones, il semble raisonnable de limiter son occupation aux associations gesvoises et aux agents communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 14 OUI 4 ABSTENTIONS (Messieurs S. LACROIX, D. BALTHAZART et Mesdames M.MATHIEU et J. DAMSIN-MARCHAL. Les membres du groupe GEM justifient leur abstention par le fait que l'augmentation du tarif de location des salles va à l'encontre des associations et que l'augmentation de tarif des salles non rénovées pourrait être envisagé après leur rénovation);

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement suivant :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les locations des salles communales

Au sens du présent Règlement, on entend par :

- « Occupant » : le titulaire du droit d'occupation ;
- « Association gesvoise » : association gesvoise qui bénéficie d'un subside communal ;
- « Particulier gesvois » : toute personne domiciliée sur la Commune de Gesves ;
- « Organisme supra-communal » ou « organisme para-communal » : tout organisme où les statuts précisent que la Commune est représentée ;
- « Regroupement local » : groupe de personnes représenté au Conseil communal ou Conseiller communal indépendant.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par l'occupant de la salle.

Article 3 – Taux

Le montant de la redevance, comprenant le tarif d'occupation de la salle, la vaisselle et le mobilier, est fixé comme suit :

- pour toute location durant l'entièreté du weekend (48h) :

		Particulier gesvois	Association gesvoise	Autres
Faulx-Les Tombes	Grande salle Maison Entité	320 €	235 €	520 €
	Moyenne salle Maison Entité	180 €	130 €	260 €
	Les 2 salles Maison Entité	500 €	365 €	780 €
Gesves	Salle des fêtes	320 €	235 €	520 €
	Todi D'jones	Non disponible	120 €	Non disponible
Strud		240 €	180 €	390 €
Haut-Bois		240 €	180 €	390 €
Mozet		240 €	180 €	390 €
Soirée		240 €	180 €	390 €

- pour toute location, hors weekend, le montant de la redevance est fixé par heure d'occupation (minimum 2h
- Maximum 8 par jour).

	Associations et clubs sportifs gesvois	Clubs sportifs extérieurs –Particuliers gesvois & extérieurs
Tarif horaire	10,00 €/heure	30,00 €/heure

Article 4 – Exonérations et réductions

- Les associations gesvoises telles que définies à l'article 1 bénéficient de la gratuité pour l'occupation d'une salle une fois par an et du tarif préférentiel mentionné à l'article 3 pour toute l'année ;
- Les membres du personnel communal en activité au moment de la location bénéficient de la gratuité pour l'occupation d'une salle une fois par an et du tarif des associations gesvoises pour l'occupation de la salle des Todi D'Jones ;
- Les associations d'aînés de l'entité bénéficient de la gratuité des salles durant toute l'année ;
- L'organisation de manifestations à caractère exceptionnel exclusivement dans un but philanthropique ou humanitaire, sur présentation d'une attestation et accord préalable du Collège communal bénéficient de la gratuité des salles 1x/an.
- Les regroupements locaux bénéficient de la gratuité des salles pour l'organisation de réunions (réunion de travail, assemblées, etc.) et du tarif d'occupation préférentiel des associations gesvoises dans le cadre de leurs activités lucratives ;
- Lors de l'organisation de funérailles, une réduction de 50 % du tarif d'occupation est accordé, le tarif d'occupation dépendant du lieu de domicile du défunt ;
- Vu leur caractère « communal et/ou philanthropiques, les organismes suivants sont exonérés du prix de location :

- C.P.A.S de Gesves ;
- Conservatoire de Musique ;
- Gesves Extra Asbl ;
- Cœur de Condroz Asbl ;
- ATL (Accueil Temps Libre) ;
- Crèches communales ;
- Plaine communale de Gesves ;
- Croix-Rouge ;
- ONE ;
- La Zone de Police des Arches;
- Écoles de l'entité en ce compris leurs associations de parents et Comités des fêtes.
- Animasports

Article 5 - Modalités de paiement

La redevance est due conformément aux indications reprises sur la facture ou sur l'invitation à payer.

Article 6 – Recouvrement - Contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3ième jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Réclamation

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, en mentionnant clairement les coordonnées du réclamant, l'objet et les raisons de la réclamation. Le délai de réclamation de la redevance est de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 8 – Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

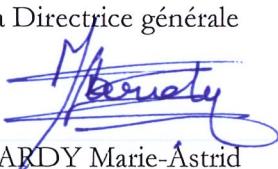
Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
(s) HARDY Marie-Astrid

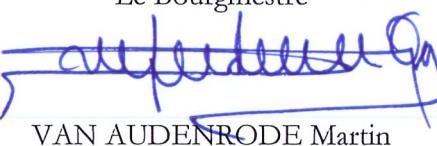
La Présidente
(s) LAIGNEAUX DE ROECK
Hélène

Pour extrait conforme,

La Directrice générale

HARDY Marie-Astrid



Le Bourgmestre


VAN AUDENRODE Martin